



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2024

Délibération n°2024-083

Date de convocation : 05/11/2024

Membres en exercice : 29

Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 14/11/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le douze novembre à dix-huit heures L'an deux mille vingt-quatre et le douze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjointes, Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Anne-Marie PONS, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrène PRIANO LAFONT, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Christiane PICARD, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON, Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY
Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET
Jérôme DEMOTIER pouvoir à Paul CHRISTIN

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

**URBANISME ET AMÉNAGEMENT FONCIER / RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU
TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA
COMMUNE DE COURTHEZON, ENTRE LA VILLE ET GRDF**

La Commune de Courthézon dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 23 Aout 1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la Commune a rencontré GRDF le 12 septembre en vue de le renouveler.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence. L'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF.
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions.
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel.
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF.
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz.
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la Commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 3 612,7 euros pour l'année 2024,
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 1.3° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française,

Considérant l'échéance du précédent traité de concession et l'intérêt pour la Commune de le renouveler.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'Aménagement Urbain, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et tout document afférent à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.

Le Président de séance
Nicolas PAGET



ANNEXE À LA Délibération n°2024-083 – CONSEIL MUNICIPAL DU 12/11/2024



**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE
COURTHEZON**

**ENTRE
COURTHEZON
ET
GRDF**

En accord avec les Parties les documents ont été mis par le conseil ASSEMBLÉE R.G. en état de vote définitif et ont été remis en dépôt à la mairie pour être déposés au greffe.

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DE
Courthézon**

Entre les soussignés :

Courthézon représentée par son Maire, Monsieur Nicolas FAGEI, dûment habilité, a été élu par délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2024 transmise préalablement au représentant de l'Etat dans le Département en date du 01/07/2023, accompagnée des pièces du projet de contrat.

désignée (s) par : « l'Autorité Concedante »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 839 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 768 511 et dont le siège social est situé 4 rue Concordat - PARIS (6ème), représentée par Monsieur Guilhem ARMANET, Directeur Clients et Territoire Sud Est, dûment habilité,

désignée (s) par : « le Concessionnaire »

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité Concedante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L. 111-53, L.432-2 et L. 432-6 au Concessionnaire qui assure, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession mentionné par la loi de la commune.

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci; toute discussion sur lesdits commentaires n'est pas établie si ce que ces commentaires soient actualisés en

2/17

Aucun ou l'évolution de la législation ou de la réglementation ainsi que les nécessités d'amélioration des services ou par suite d'un contrat. Les textes législatifs ou réglementaires relatifs au cahier des charges sont ceux en vigueur à l'adoption du contrat.

Article 2 - La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du 07 janvier 2024 pour une durée fixée à 30 ans, l'Autorité Concedante s'engage à ne procéder aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur publique, les Parties conviennent, par la présente, de mettre la présente Convention à la présidence du conseil de la commune signée le 23 Août 1995.

Article 3 - Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concedante en cas de modification du cahier des charges réglementaire ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Sécurité ou Prévention ou celui des charges.

Article 4 - Les Parties se reconnaissent et assument l'obligation d'adapter par avenant les conditions contractuelles dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de modification des conditions techniques,
- b) en cas de modification des conditions techniques ou des conditions de cahier des charges réglementaire ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- c) en cas de modification réglementaire ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- d) en cas de modification du cadre réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- e) en cas de modification du cadre réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de modification de l'objectif de performance mentionné à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 5 - Le Contrat de Concession, une fois contractuellement, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris ses annexes,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges liées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- le Contrat de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

3/17

Article 6 - La présente Convention, établie en 3 exemplaires, est déposée au greffe de la commune. Ces deux exemplaires, seront à la charge de la commune. Les autres exemplaires seront conservés par les Parties.

Fait à Courthézon,

Le

Pour l'Autorité Concedante,

Pour le Concessionnaire,

4/17

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

COURTHEZON

Table des matières

PREAMBULE	10
I. DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 1 Définitions	12
Article 2 Service concédé	15
Article 3 Moyens alloués à la Concession	16
Article 3.1 Ouvrages concédés	16
Article 3.2 Réseaux finals	16
Article 3.3 Installations	18
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés	17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire	17
Article 6 Redevances de Concession	18
Article 6.1 Redevance de fonctionnement RI	18
Article 6.2 Redevance d'investissement RI2	20
Article 7 Services aux Clients finals	20
II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU	21
Article 8 Sécurité des personnes et des biens	21
Article 9 Surveillance du Réseau	22
Article 10 Entretien et maintenance	22
Article 11 Gestion du risque industriel	23
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains	23
Article 13 Actions d'information des Clients finals	23
III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE	25
Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau	25
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	25
Article 16 Travaux	28
Article 16.1 Réalisation	28
Article 16.2 Maintenance et renouvellement	28
Article 17 Consignes d'Immobilisation et Conduites Normales	28
IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	30
Article 18 Conditions générales d'exécution des Travaux	30
Article 19 Coordonnées de visite	30
Article 20 Protection de l'environnement	31
Article 21 Travaux et mobilisation	32
Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements du réseau	34
V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE	35
Article 23 Comptage	35
Article 24 Visibilité des dispositifs de comptage et redressements de consommation	36

81/79

81/79

Article 25 Installations Intérieures	37
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué	35
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué	40
Article 28 Modification ou renouveau relatif au gaz distribué	41

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 42

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau	42
Article 30 Obligation de connecter aux Clients finals et aux Producteurs les contractuels à l'accès au Réseau	42
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement	43
Article 32 Tutelle de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs	45
Article 33 Information en cas d'interruption du service	45
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation	45
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence	46
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection	46
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage	46
Article 34 Relation Client	47
Article 35 Qualification et traitement des réclamations	47
Article 36 Outils d'intervention	48
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals	48
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers	48

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 49

Article 39 Principes généraux	49
Article 40 Documents des Investissements	49
Article 41 Compte rendu d'activité de la Concession	50
Article 41.1 Dispositions générales	50
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité	51
Article 42 Contrôle de la Concession	51
Article 42.1 Information sur les Raccordements du Réseau de Transport	52
Article 42.2 Echange contractuel	52
Article 43 Données	52
Article 43.1 Cadre général	52
Article 43.2 Données catégorielles	53
Article 43.3 Données de consommation	51
Article 43.4 Données techniques et paramétriques	51
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire	55
Article 45 Pénalités	55
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire	55
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information	56
Article 46 Règlement des litiges	55

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 57

Article 47 Plan Ecologie Énergie et Territoires	57
Article 48 Aménagement de l'espace urbain	61
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'Autogaz renouvelables	61

81/79

Article 50 Raccordement des stations de traitement GNV/GNL	50
Article 51 Compteurs communicants	60
Article 52 Métré de la demande de gaz	60
Article 53 Actes liés à la sécurisation avant Comptage et à la redevance des coupures pour impayés	61
Article 54 Mesures d'éligibilité et dispositifs de gestion équilibrée	61
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale	62

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION 63

Article 56 Plan d'échéance du Contrat	63
Article 57 Échéance du Contrat	64

X. DISPOSITIONS DIVERSES 65

Article 58 Statut du Concessionnaire	65
Article 59 Modalités des dispositifs de gestion équilibrée	65
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires	65
Article 61 Modalités d'application de la TVA	65
Article 62 Fonds général de Concessionnaire	66
Article 63 Mise en demeure	66
Article 64 Élection de domicile	66
Article 65 Liste des annexes	67

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES 68

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 70

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 71

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 76

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE 81

ANNEXE 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIERNE/CANALISATIONS » - ERREUR SIGNET NON DEFINI

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU - ERREUR SIGNET NON DEFINI

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX - ERREUR SIGNET NON DEFINI

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS - ERREUR SIGNET NON DEFINI

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION - ERREUR SIGNET NON DEFINI

81/79

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE

L'Autorité Concessionnaire et son Concessionnaire s'entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public, continuité, égalité de traitement entre les usagers...

Il est pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution physique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement de rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Il est également tenu à haute estime sur les enjeux de la sécurité, de la performance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite...

Le Contrat de Concession a été qualifié de contrat de service public de distribution de gaz, conformément à la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Paris.

CRDF (compétence) et Concessionnaire et titulaire d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concessionnaire est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et assurer la maîtrise du son aménagement des réseaux de service public dans le cadre des charges de Concession.

Le Contrat est relatif à la gestion des réseaux publics de service public de distribution de gaz. Le Contrat est un contrat de service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire assure l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution de gaz.

En application de l'article L. 432-4 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution de gaz, ainsi que les autres politiques de service public de distribution de gaz, en application des dispositions de l'article L. 432-5 du Code de l'énergie, concernant la facturation de la consommation de gaz.

M(17)

M(17)

Les travaux de premier établissement, d'entretien, d'amélioration et de perfectionnement des réseaux de distribution de gaz.

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tout (entretien du Réseau de distribution de gaz) fait l'objet d'une répartition au niveau national, à l'initiative de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tout, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont sous contrôle régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE ») en matière d'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le Régulateur et codifiées au sein du Code de l'énergie et du Code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre et le respect l'Autorité Concessionnaire entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

M(17)

M(17)

DISPOSITIONS GENERALES

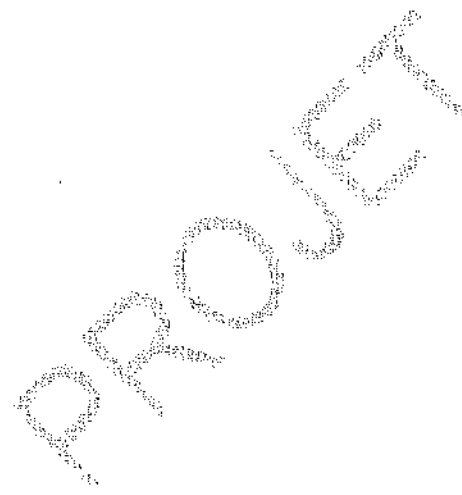
Article 1 Définitions

- 0) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
01) un jour sera compris comme désignant un jour calendrier, étant précisé que, pour tout coût prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit coût est reporté le jour ouvré suivant ledit jour à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés en France.

Table with 2 columns: Terme et expression, Définition. Includes terms like Aménagement générale, Branchement, Branchement collectif, Branchement Particulier, Catalogue des prestations, Clients ou Clients (C) ou Clients Maître (CM) ou CCM, Conduite d'immeuble (CI) ou Conduite Maître (CM), Coût de l'Énergie, Coût de l'Énergie (CE), Coût de l'Énergie (CE), Coût de l'Énergie (CE), Coût de l'Énergie (CE), Coût de l'Énergie (CE).

Forçabilité	Le présent contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Garantie renouvelable	Le contrat est renouvelable de plein droit à l'expiration de son terme, à moins que l'une des parties ne s'oppose à ce renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration du contrat.
Caractéristiques des réseaux de distribution de gaz	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Organisme de régulation de l'énergie (CRE)	Le contrat est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Forçabilité	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Point de mesure de consommation	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Point de livraison	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Point de mesure de consommation (PCS)	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Produit	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Raccordement	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.
Précisions techniques de distribution	Le contrat est conclu en vertu de la puissance publique et est soumis à l'obligation de continuité de service. Il est régi par les dispositions de la loi n° 101 du 30 juin 1962 relative à l'organisation des services publics et par les dispositions de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation.

Service	Service public de distribution de gaz naturel
Usagers	Personnes physiques ou morales bénéficiaires du service
Zone gaz	Zone de distribution de gaz naturel



Article 2 Service concédé

Le présent contrat des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, livraisons ou fournitures, nécessaires au Service de distribution publique concédé. La Concessionnaire doit assurer un tel niveau de service la période concédée.

La Concessionnaire a l'obligation de la distribution de gaz sur le territoire de la Commune. L'Assuré Concessionnaire garantit cette obligation au Concessionnaire.

La Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Réseau et de la sécurité des installations au présent contrat des charges. Il garantit à son tour et à ses risques et périls le bon fonctionnement de ces installations.

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz, des réseaux des zones de livraison Concessionnaire (hors réseaux de distribution de gaz naturel) et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- la responsabilité des Clés de Feuille et des installations de production de gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions d'équilibre, transparentes et non discriminatoires ;
- la conception, l'exploitation, la maintenance et la réparation des réseaux ;
- la conception et la maîtrise d'ouvrage des installations de livraison ;
- la distribution de la force en ouvrages publics et privés et de l'entretien des réseaux de distribution de gaz naturel ;
- l'établissement de réseaux complémentaires avec les autres réseaux de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

La Concessionnaire est responsable de la sécurité des installations du Réseau, notamment les Clés de Feuille, et de leur maintien à disposition des abonnés dans les conditions prévues au contrat.

L'Assuré Concessionnaire accepte de conclure le présent contrat des charges et de garantir la continuité de service de distribution de gaz naturel sur le territoire de la Commune.

L'Assuré Concessionnaire, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut exercer les compétences de réseau public d'énergie à fournir, sous son régime, l'organisation des coûts énergétiques, notamment dans le domaine des investissements. La Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges de la manière la plus transparente et la plus équitable possible.

* Les tarifs de Concessionnaire sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 ** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 *** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 **** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 ***** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz naturel au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que tous les ouvrages nécessaires à la production de gaz naturel) et qui figurent dans le présent Contrat de Concession, notamment les raccordements visés aux articles 14 et suivants.

- Les limites des ouvrages concédés sont :
- un aspect, à la limite avec le Point de livraison de distribution, ou à la limite technique du Point de livraison de gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de la Commune, à la limite technique de la Commune ou au Point de livraison de gaz naturel ;
 - un aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'origine de chaque installation (mixte).

Ces ouvrages appartiennent à l'Assuré Concessionnaire conformément à l'article L.432-4 du Code de l'énergie. La livraison, d'une part, de certains équipements de comptage de type individuel, appartenant aux clients finals et, d'autre part, de biens effectifs conformément à la plus haute expertise.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 Moyens fournis

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, la Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat.

À ce titre, sur demande de l'Assuré Concessionnaire, la Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges de la manière la plus transparente et la plus équitable possible.

Article 3.3 Investissements

La Concessionnaire s'engage à financer, à son frais, un investissement physique ou financier des biens de la Concession. S'agissant de la zone de livraison de gaz naturel, voir l'article 14 du présent Contrat.

La Concessionnaire investit également, dans un délai et dans le respect de la demande, à l'Assuré Concessionnaire les investissements techniques relatifs à l'état du Réseau et à sa capacité d'absorption sur un projet déterminé.

* Les tarifs de Concessionnaire sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 ** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 *** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 **** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.
 ***** Les tarifs publics de distribution de gaz naturel sont fixés par les articles L.1334 et suivants du Code de l'énergie.

II. SÉCURITÉ, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'article du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédatrice :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Établissement des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz, limités en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cet égard, le Concessionnaire s'engage à :

- recueillir de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers autres notamment par l'opérateur canadien de gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'article du 15 février 2012 puis en application du chapitre IV du titre V de l'arrêté V de l'arrêté de l'arrêté relatif à l'exploitation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou sous-marins de transport de l'électricité et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédatrice relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- fournir par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'activer le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalents) des plans indiquant les zones desservies en gaz, les gaz sous pression, plans à échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'attention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours diffèrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec la SDIS afin de définir les modalités de coopération en matière d'information, de formation et d'équipement la maintenance des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

21/172

concedante sous un délai d'un mois à partir de sa signature. La même procédure sera répétée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du matériel et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, la bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance préventive.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédatrice, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'article 41, une synthèse des incidents intervenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont mis sous forme graphique (le Radar Sécurité) permettant une visualisation synthétique des incidents dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les règlements d'urgence d'exploitation (type d'incident, date, nature, étape du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédatrice un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse effectuée au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédatrice et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'article 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédatrice des caractéristiques des réseaux surveillés (état par commune) matière à fournir l'état de pose des infrastructures surveillées (matériau des tubes) et l'analyse normale d'un échantillon d'états d'exploitation établis conjointement.

Article 10 Entretien et maintenance

En application du Code de l'énergie, de l'article du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de maintenir les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédatrice, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

Un tableau de bord synthétique des indicateurs de performance est transmis à l'Autorité Concédatrice.

22/172

mesures de sécurité et de maintenance sont effectués sous forme graphique (le Radar Sécurité) permettant une visualisation synthétique des incidents dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les règlements d'urgence d'exploitation (type d'incident, date, nature, étape du défaut et type d'ouvrage concerné).

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédatrice, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'article 41, une synthèse des incidents intervenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont mis sous forme graphique (le Radar Sécurité) permettant une visualisation synthétique des incidents dans ces domaines.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec la SDIS afin de définir les modalités de coopération en matière d'information, de formation et d'équipement la maintenance des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'article du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisations fibre optique, câbles d'interconnexion à maintenance planifiée...), puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à maintenir en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est réalisée périodiquement, à partir d'un état d'expertise pluridisciplinaire permettant de confirmer et/ou faire évoluer les critères prioritaires de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédatrice des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédatrice et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'article 1.

Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à répondre les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux ayants droit de travaux et au responsable d'un projet à l'égard de la zone, en appliquant des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseaux, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de leur intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

7. Article de l'article 224-2 du Code de Commerce relatif au Chapitre 21-3-1000 du 23 novembre 2012 relatif aux garanties

23/172

Par ailleurs, le Concessionnaire propose aux clients de l'Autorité Concédatrice, des actions de sensibilisation à destination des intervenants intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, les services de prévention des dommages aux ouvrages souterrains mis en place par l'Autorité Concédatrice.

Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le cadre de ses missions de distribution, le Concessionnaire assure, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements relatifs sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué (nature de sécurité) par la mise en œuvre de moyens adaptés, selon un mode de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait autorisé et dont l'échéance serait limitée.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, dans l'exercice de sa mission, ne peut être tenu responsable des défaillances des installations réalisées conformément à l'article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

24/172

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

et ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (forage puits, travaux de fond et bases des placards techniques gaz, génie technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sous réserve de la faculté dont dispose l'Autorité Concessionnaire d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.112-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de détenir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi que de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique de gaz¹¹.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux » qui révoque du réseau ainsi que la maintenance de leur entretien à un état conforme à l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de détail fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de maîtrise des impacts, de prévention et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concessionnaire et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police lorsqu'ils nuisent à la sécurité publique.

Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concessionnaire et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les modalités de chantier avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ces chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concessionnaire et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un dédit convenu, les données et/ou outils/informations mis à sa disposition par l'Autorité Concessionnaire et/ou le gestionnaire de voirie.

¹¹ Dans un ouvrage ultérieur à celui du présent cahier des charges, la Direction Départementale de l'Énergie (DDER) pourra être amenée à modifier les dispositions relatives à la maintenance des ouvrages de distribution de gaz.

¹² L'Autorité Concessionnaire se réserve le droit de suspendre ou de limiter les interventions de maintenance des ouvrages de distribution de gaz en cas de travaux d'urgence de voirie publique. L'Autorité Concessionnaire peut également suspendre ou limiter les interventions de maintenance des ouvrages de distribution de gaz en cas de travaux d'urgence de voirie publique.

39/172

39/172

Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que ses travaux d'entretien, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors du renouvellement) doivent être soumis à l'Autorité Concessionnaire et/ou le gestionnaire de voirie, selon les modalités prévues au présent cahier des charges et en accord avec l'Autorité Concessionnaire et les autorités compétentes, de manière à obtenir son avis définitif en matière de qualité de l'environnement et de conservation du domaine public.

Des consultations préalables peuvent prévoir le cas échéant que le Concessionnaire pourra apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concessionnaire pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte notamment sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage¹³ ;
- les postes de décharge pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire s'efforce de minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des relations de voisinage ;
- la maîtrise au état de propriété des coûts de comptage et leur coûtant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les modalités des ouvrages érogés et/ou exploités en voirie.

Dans les sites relatifs à une protection spécifique (monuments et sites classés ou inscrits, zones et réserves naturelles, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dimensionnement les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire recourra à sa charge aux solutions supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire s'engage à ce que le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que le gestionnaire de voirie considère comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le réseau

soit de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire¹⁴. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux conformément aux modalités d'insertion compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le dédit courrant à l'égard de la réalisation de la réalisation soit supérieur à un an.

Article 21 Travaux et modifications

I - Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. Les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 26 et dans les Prescriptions techniques du Cahier des charges visées à l'article 10, Ci-dessous, et l'absence de limitation du Réseau étant la nécessité d'un renforcement du Réseau d'urgence impérieuse à un projet d'Extension ou de Développement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B1/B2 à l'article 15¹⁵.

Par exception, les renforcements visés à l'article L.103-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires puis pour son exploitation¹⁶.

2. Les travaux de maintenance et de modernisation,
3. Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux sur le domaine public

I.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire souhaite, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, ou lorsqu'il agit en tant que Co-concessionnaire, il prend en charge les déplacements affectés aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspond à une amélioration des ouvrages détachés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

I.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concessionnaire

I.2.1. Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

¹³ Ce dispositif peut être mis en œuvre par le concessionnaire pour améliorer la sécurité des travaux de pose.

¹⁴ Les modifications de niveau de bruit sont dues à un accroissement de la consommation. Le concessionnaire prend en charge les travaux de mise en conformité, sauf dans le cas où le concessionnaire ne peut pas le faire en raison de contraintes techniques.

¹⁵ Les modifications de niveau de bruit sont dues à un accroissement de la consommation. Le concessionnaire prend en charge les travaux de mise en conformité, sauf dans le cas où le concessionnaire ne peut pas le faire en raison de contraintes techniques.

39/172

39/172

Les délais de dédoublement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modification en raison de l'intérêt du domaine public, oeuvre

Dans les cas de modification des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liés à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public, sous sa responsabilité, à l'initiative de l'autorité investie par un tiers ou par l'Autorité Concessionnaire, le Concessionnaire assume ses dépenses ainsi que la Participation correspondante au titre des travaux de modification prévus et effectués dans un délai de une (01) année.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel de l'Article 10, alors la fraction annuelle de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur.

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le Ligne resté à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contracté de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de Régulation.

¹⁷ Article 12024 du décret de l'Etat

Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les conducteurs et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lors de la mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux, l'exception des Branchements est mise hors exploitation, conjointement avec les autres ouvrages de même nature de priorité.

1. Informer comme d'usage pour recevoir un ouvrage de distribution du gaz de diamètre 160 mm.
2. Demander à l'Autorité Concessionnaire de se prononcer sur la mise hors exploitation des équipements de réseaux et sur la manière anticipée pour un autre usage spécifique du Réseau existant. La durée de la caractéristique alternative doit être fixée d'un commun accord avec l'Autorité Concessionnaire et le Concessionnaire.
3. L'Autorité Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions demandées à l'exception de tout risque d'incendie ou d'effacement de l'ouvrage. Ces travaux ne font pas obstacle à une remise à l'Autorité Concessionnaire telle que définie au point 2.

En cas de travaux de gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, il est mis en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires prévues de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans des canalisations abandonnées.

Dès lors que l'incident doit être réglé, le juge nécessaire, celui-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt ou la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'origine de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concessionnaire.

V COMPTAGE INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUES

Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exécuter les activités de comptage de l'énergie livrée¹⁷ et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré au réseau et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont placés sur le Concessionnaire. Les agents qualifiés du service du Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils¹⁸.

Le titulaire du matériel des Compteurs est tenu d'entretenir lesdits appareils conformément aux conditions de l'entretien des appareils d'Installation gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions prévues par le règlementation en vigueur¹⁹.

En l'absence, la pose, la mise en service, l'entretien et le remplacement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe II).

L'emplacement et le dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en consultation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-dessous.

Les dispositifs de comptage sont installés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la limite d'enceinte ou au local technique assigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une indemnité préalable.

Les frais de dédoublement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui les fait installer, dans les conditions définies dans le Catalogue des prestations (annexe II) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, défectueux par le fait du Client final ou dans un parc où il est ostensiblement responsable, sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à tenir à jour, en liaison avec l'Autorité Concessionnaire, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

¹⁷ Le Concessionnaire est chargé d'installer les compteurs livrés par le service technique de l'Etat, les compteurs de mesure de l'énergie livrée au réseau et les compteurs de mesure de l'énergie injectée au réseau. Les compteurs de mesure de l'énergie livrée au réseau et les compteurs de mesure de l'énergie injectée au réseau sont placés sur le Concessionnaire. Les agents qualifiés du service du Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils.
¹⁸ Les Compteurs et les dispositifs additionnels sont installés en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la limite d'enceinte ou au local technique assigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.
¹⁹ Les Compteurs et les dispositifs additionnels sont installés en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la limite d'enceinte ou au local technique assigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommations

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur²⁰ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fondateur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, sur la simple demande de ces derniers, en payant les honoraires prévus par le règlementation en vigueur.

Les frais relatifs à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts et à la charge du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus exacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure inférieures aux tolérances définies par les règlements techniques les concernant²¹.

Les frais de remise en état météorologique des appareils sont à la charge totale du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur et le Compteur par disposition lui appartient.

²⁰ La réglementation de vérification des Compteurs est définie par le décret n° 2004-1016 du 16 septembre 2004 relatif à la réglementation de l'énergie livrée au réseau et de l'énergie injectée au réseau.
²¹ Les tolérances de mesure des Compteurs sont définies par le décret n° 2004-1016 du 16 septembre 2004 relatif à la réglementation de l'énergie livrée au réseau et de l'énergie injectée au réseau.
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;

²² Les tolérances de mesure des Compteurs sont définies par le décret n° 2004-1016 du 16 septembre 2004 relatif à la réglementation de l'énergie livrée au réseau et de l'énergie injectée au réseau.
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;
- pour les compteurs de gaz : 0,5% pour les compteurs de gaz à débit normal et 0,2% pour les compteurs de gaz à débit variable ;

Cela dit, l'Etat a, par le décret n° 2004-1016 du 16 septembre 2004 relatif à la réglementation de l'énergie livrée au réseau et de l'énergie injectée au réseau, fixé les tolérances de mesure des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels.

Caractéristiques des Compteurs	Classe de mesure	Tolérance	Tolérance
Classe de mesure	1.5	0,5%	0,2%
Classe de mesure	2.0	0,5%	0,2%

II - Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'interrogatoire des consommations, et plus précisément des consommations effectuées par le Concessionnaire et/ou le résident, à l'exception notamment de la comptabilisation exacte des consommations à valoir par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz peut être adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les modalités applicables en matière de provision.

Le redressement de consommation est applicable aux clients qui ont fait l'objet d'un Fournisseur qui le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire fournit au client un relevé de consommation en tenant compte de la période concernée.

Si l'erreur a été commise ou décelée par le Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur, et éventuellement de la somme due au client par le client, est effectué en conséquence, et le solde du montant dû décompté sur les années.

Article 26 Installations Indivisibles

Les installations indivisibles, leurs compléments ou modifications, doivent être établies à la suite de travaux réalisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations indivisibles sont à l'initiative et sous la responsabilité du requérant, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble lié à une installation, chaque client ou fournisseur de gaz. Le Concessionnaire peut intervenir afin d'effectuer toute vérification nécessaire.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une information émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Il est interdit de réaliser des travaux sans autorisation de l'Administration de l'Énergie.

En outre, et à l'initiative du Concessionnaire, la Commission de Régulation de l'Énergie peut intervenir en raison de circonstances liées à des installations indivisibles.

¹⁰ En cas de litige, le client peut adresser un appel de garantie.

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 16 du décret n°2004-201 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer que la pression, la débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz distribué sont conformes aux prescriptions qui l'autorisent. Ces caractéristiques sont définies dans les Prescriptions techniques du Client final (partie 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme au gaz de la destination finale définie par la norme NF EN 137 en tant que gaz H₂ (à l'exception de la partie 10).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression correspond à l'Article 10 du Client final en ce qui concerne la pression de distribution de gaz de destination finale.

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) moyen journalier du gaz distribué sur le territoire de la Concession, sous la pression de 1013 hPa et de gaz qui satisfait les conditions de combustion du Client final, est conforme aux valeurs indiquées par les données réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Client final le PCS moyen journalier du gaz distribué aux conditions normales, sur les Postes Transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur les Réseaux de distribution de gaz de destination finale pour permettre la mesure de la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire établit le PCS de destination pour chaque période de réseau de chaque Client. Il est basé sur la moyenne des PCS journaliers sur la Zone gaz à laquelle est rattaché le Client, sur les quantités de gaz distribuées sur cette Zone gaz au cours de la période en cause et sur l'ajustement permettant de garantir le point respectif des Postes Transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de réseau.

Tableau des caractéristiques du gaz distribué

Caractéristique	Valeur
PCS (en kWh)	10,13
PCS (en kWh)	10,13

- Les données de la table ci-dessus sont destinées à être utilisées pour la mesure de la consommation de gaz de destination finale.
- Les données de la table ci-dessus sont destinées à être utilisées pour la mesure de la consommation de gaz de destination finale.

Le Concessionnaire établit la valeur de base réglementaire indiquée dans l'Article 10 du Client final en ce qui concerne la mesure de la consommation de gaz de destination finale.

Le Concessionnaire établit la quantité de gaz consommée sur les dates 31 et 30, en kWh, selon les règles précitées en annexe 7, en multipliant le PCS de destination par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les caractéristiques de combustion du gaz sont telles que le client ne doit pas être exposé à des risques de combustion anormale ou de combustion anormale.

V - Définition

Le gaz doit être constamment adapté, homogène, et doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorant.

Cette odeur doit disparaître dès lors que la combustion est complète du gaz.

Le Concessionnaire s'engage à assurer de la bonne adéquation du gaz distribué depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour répondre à la réglementation applicable. Il s'agit de la part des opérations de réseau de transport de gaz lors de spécificités techniques particulières portant notamment sur les procédures applicables pour contrôler l'adéquation du gaz. Le Concessionnaire s'engage à respecter les procédures d'adéquation et de contrôle à l'injection, par des échanges réguliers avec les gestionnaires de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition du Client final Concessionnaire.

¹¹ En cas de litige, le client peut adresser un appel de garantie.

Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérations de mesure de la consommation de gaz de destination finale sont effectuées par le Client final sur le territoire de la Concession.

Le cas échéant, l'installation réglementaire, la maintenance l'opération aux normes et la responsabilité de la mesure de la consommation de gaz de destination finale sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils sont sur le territoire de la Concession.

La validité de ces données est garantie par le Client final en ce qui concerne la mesure de la consommation de gaz de destination finale.

Les données de la table ci-dessus sont destinées à être utilisées pour la mesure de la consommation de gaz de destination finale.

Le Client final peut adresser un appel de garantie.

Les données de la table ci-dessus sont destinées à être utilisées pour la mesure de la consommation de gaz de destination finale.

Le Concessionnaire établit le PCS de destination pour chaque période de réseau de chaque Client.

Le Concessionnaire établit le PCS de destination pour chaque période de réseau de chaque Client.

Le Concessionnaire établit le PCS de destination pour chaque période de réseau de chaque Client.

Le Concessionnaire établit le PCS de destination pour chaque période de réseau de chaque Client.

Le Concessionnaire établit le PCS de destination pour chaque période de réseau de chaque Client.

REÇU EN PREFECTURE
Le 13/11/2024
Application agréée F. Assalato zsm

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz concerné ou si les normes indiquées à l'article 26 avec les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux exigences de l'Article 26 IV, les Parties se rapprochent pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'Annexe 3.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du Code de l'Énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibre des réseaux. La conformité au service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Sous les modalités réglementaires en vigueur, l'obligation concerne les opérations de modification des réseaux de distribution, veule à la compatibilité des installations des Clients finals avec les opérations de conversion d'Appareils de cuisson, et le cas échéant toute le remplacement de ces appareils par des modèles adaptés.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, l'est effectué pour la facturation une répartition prorata temporis des volumes.

43/172

VI. CONDITIONS D'ACCÈS AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINAUX ET PRODUCTEURS

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de contrat définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de manière particulière à l'article 33 Le Concessionnaire peut déroger à la norme dans les conditions prévues à l'article 33
- l'injection de gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 30 Obligation de consentir aux Clients finaux et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finaux

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre de l'acte unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (DDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liées au Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (DDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions de livraison du gaz et du service. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de livraison avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de conclure un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'Article 11 et suivants du Code de l'énergie. Toutefois, la requête est rejetée en cas de défaut de conformité en matière d'urbanisme ou de police et sous réserve du respect des autres réglementations relatives à l'installation de matériels de gaz ou au caractère de conformité des installations existantes.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concléante lorsqu'une Participation financière est mise en cause, refuser le raccordement et l'installation. Dans le cas contraire, il a déjà été informé et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'ajournement de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives et coordonnées de passage en implantation. Le demandeur du Raccordement doit être en demeure d'être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour le service des Clients finaux appartient au Concessionnaire, qui est tenu de les informer de manière

42/172

public avec tous les Clients finaux, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Interlocuteur Concléante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de conclure un contrat d'achat, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-107 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des autres réglementations relatives au droit à l'énergie et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'aménagement et du Code de l'énergie qui s'appliquent à la fabrication de l'installation de production.

Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finaux

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de livraison important les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'article 15 2°, le Concessionnaire interrompt la livraison de gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrit un contrat de distribution direct (DDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat et dans le mois suivant leur délivrance, lors de la réalisation de ce contrat, à la date et au compte de versement pour solde le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit préalable, mettre en demeure le Client final ayant souscrit un DDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur¹², les interruptions ne sont pas effectuées aux Clients finaux domiciliés dans les lignifications souterraines.

- a) le Client final présente une modification de ses coordonnées par le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)¹³ pour le logement concerné;
- b) le Client final regroupe le paiement de ce qui est dû au Fonds de Solidarité pour le logement et son échéance d'achat relative à une situation d'impay d'un accès facturé au gaz d'au moins de deux mois;

¹² Règlement (UE) 2018/905 du 14 juin 2018 relatif à la sécurité des installations de gaz et de l'énergie et à la sécurité des personnes et des biens.
¹³ Article 15 de la loi n° 2018-1024 du 23 août 2018 relative à la lutte contre le logement des personnes défavorisées.

43/172

- a) le Client final présente une situation présumée avoir bénéficié d'un accès au Fonds de Solidarité pour le logement au cours des douze derniers mois. Cette situation n'est valide que pour les interruptions programmées relatives à la "nouvelle mise en service";
- b) le Client final a souscrit le contrat de règlement de sa dette au Fournisseur;
- c) le Client final présente une situation de non-paiement d'un dossier de raccordement;
- d) pendant la période biennale dans les conditions prévues à l'article L.115-3 du Code de l'énergie sociale et des familles;
- e) si le Fournisseur accepte le Client final remis au Concessionnaire un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du DDG-F est sans effet sur la continuité de la livraison des Clients finaux à laquelle sont liés le Concessionnaire.

Toute interruption de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs titres, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit¹⁴. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concléante de toute interruption effectuée au compte des raisons sus-citées.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de livraison avec un Fournisseur ou si ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régler son accès au réseau. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions prévues au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

¹⁴ Article 15 de la loi n° 2018-1024 du 23 août 2018 relative à la lutte contre le logement des personnes défavorisées.

¹⁵ Cette situation est valable à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs titres, pour les interruptions programmées par les installateurs des réseaux de gaz et de l'énergie et pour les interruptions de gaz effectuées par les installateurs des réseaux de gaz et de l'énergie.

¹⁶ L'article 15 de la loi n° 2018-1024 du 23 août 2018 relative à la lutte contre le logement des personnes défavorisées.

44/172

REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2024
 Application agréée E-égalité.com

Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie¹². Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service¹³.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Comité Régional d'Activité visé à l'article 41, de son côté à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Énergie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire sont couvrent par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation tel qu'il est publié dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est rédigé, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché, il est mis à jour annuellement après consultation avec l'Association des parties prenantes au sein l'Agence de la Commission de Régulation de l'Énergie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour de ce Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire comme prévues par visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

III - Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

¹² Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.
¹³ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixés aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie.

48 (17)

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33-1 Interruption temporaire de service pour les besoins de la production

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau, concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients finals par avis collectif.

Article 33-2 Interruption temporaire relative à des opérations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la centrale concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif visé à l'article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- éboulement ou au Réseau d'ampérage significatif en raison d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital ou l'us d'accueil d'urgence de personnes âgées, etc. ;
- éboulement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Info-gaz »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33-3 Réduction des consommations de l'usager

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire elles-mêmes l'urgence de Gaz renouvelés dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33-4 Mesure en continu d'urgence de consommation

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des types de délestages pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou met lui-même de tels types dans les conditions prévues à l'article L.451-2 du code de l'énergie, l'Agence Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de canaux de relation Client qui assurent, pour garantir et pérenniser la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé de Catalogue des prestations et des procédures du Dispositif de Travail Gaz (« DTG 2007 ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal internet (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certains domaines spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qu'il s'agit de traiter les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur le référentiel « DTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (de l'Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse reçue par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui sont assurées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les conditions sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Énergie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution. Les procédures DTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Énergie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux.

¹² Les Conditions de Distribution de l'Agence Concédante et les procédures de traitement des réclamations des Clients finals, ainsi que les modalités de la procédure de traitement des réclamations des Clients finals, sont publiés sur le site internet de l'Agence Concédante et sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie.

49 (17)

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçues par le service chargé de répondre aux informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 95% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'article 11 de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'avis de clients.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet effet, un SMS ou un e-mail est automatiquement adressé à l'adresse des Clients finals ayant bénéficié de services proposés du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur réaction. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur insatisfaction et en valider la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'action permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale qui a un impact sur la continuité de service, et, en outre, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications professionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions de service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.100-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'Administration, du Code de l'énergie ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celui-ci.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concessionnaire et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, décrits dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concession dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'article 39 ;
• un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'Indicateurs spécifiques ;
• une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
• un accès de données mis à disposition de l'Autorité Concessionnaire par le Concessionnaire ;
• un dispositif de règlement des litiges ;
• Un dialogue continu et plurilatéral afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition énergétique et de l'indépendance énergétique relevant dans le cadre de l'Article National de Service ou l'Article 19.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concessionnaire, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'entretien du Contrat de Concession et la relation avec l'Autorité Concessionnaire. Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concessionnaire pour la sollicitation et l'assistance technique requises dans le cadre des activités du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concessionnaire pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que l'Autorité Concessionnaire requiert.

Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne maîtrise du service public, et des investissements des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire, ce dernier définit et met en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux, conformément aux articles L. 321-32 et L. 432-41 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat. Le Concessionnaire et l'Autorité Concessionnaire conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concessionnaire au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les Annexes jointes au Programme Annuel respectent les exigences, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 19.

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-41 du Code général des collectivités territoriales.

- Chacun Programme Annuel est décliné comme suit :
A) Pour l'année en cours :
- le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous la maîtrise d'ouvrage ;
- l'Etat de la principale opération réalisée sur la durée de la Concession en précisant leur localisation, leur caractère, leur coût, la quantité, le montant des travaux et la réalisation de l'investissement.
B) Pour l'année à venir
- Le Concessionnaire soumet le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des données des plans connus et des propositions de concertation émanant de l'Autorité Concessionnaire au fur et à mesure de celles-ci, ainsi qu'à l'échelle la plus élevée possible et de son contenu relatif à l'acceptation de l'année précédente la réalisation des travaux.
Le présentateur détaille les axes d'impacts par des travaux de renouvellement de réseaux, les volumes d'ouvrage effectués, les longueurs de réseaux réalisées par nature ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux prévus en particulier de voirie.
- A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis au moins par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concessionnaire des chantiers et travaux réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celui-ci.

Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 41.1 Données générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concessionnaire, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur*, un compte-rendu d'activité de la Concession (le CRAC) pour l'année écoulée. Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient notamment l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-14 et suivants du code général des collectivités territoriales.

* En cas d'absence de réglementation applicable, le délai est fixé à l'annexe 2 du Contrat.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concessionnaire lors d'une réunion dont le date est fixée par l'Autorité Concessionnaire après consultation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concessionnaire fixe les points devant être abordés lors de la réunion présentée ci-dessus.

Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concessionnaire et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité de service rendu conformément aux articles D. 2224-30 et D. 2224-41 du code général des collectivités territoriales.

1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent exprimés permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Responsables par grandes familles et autres de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
• améliorer un certain nombre de paramètres de la qualité de service rendu par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. Contenu

Si une référence est disponible complétement dans l'annexe énoncée à l'article D. 2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs relatifs sont décrits dans le guide en annexe 3. Cette guide constitue le référentiel des indicateurs de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre par et chaque année civile à l'Autorité Concessionnaire dans le CRAC.

Ces indicateurs sont-ils notamment sur les domaines suivants :

- Qualité de sécurité du Réseau ;
• Activités de maintenance ;
• Qualité des services ;
• Raccordements et Transitions énergétiques (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...);
• Concessions et paiements ;
• Caractéristiques des réseaux.

En particulier, les Indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 42 Contrôle de la Concession

Article 42.1 Prérogatives de l'Autorité concessionnaire

L'Autorité Concessionnaire exerce le contrôle de bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concessionnaire a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents détenteurs d'habilitation ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par le recours d'audits ou de tout autre moyen ou moyen contrôlé.

Les agents de l'Autorité Concessionnaire ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion ou l'exploitation de service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concessionnaire lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés au accord ci-dessus.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, l'accusé réception par écrit de la demande de l'Autorité Concessionnaire dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas d'urgence justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le schéma global de données mises à disposition de l'Autorité Concessionnaire pour l'exercice de ses compétences.

Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre de son rôle, le Concessionnaire informe l'Autorité Concessionnaire en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la communication des données à caractère personnel.

Article 42.3 Echange contractuel

Dans l'attente ou un contrôle rendu à la réduction d'un accord par l'Autorité Concessionnaire, celle-ci informe régulièrement le Concessionnaire de ses observations, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concessionnaire et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contractuel dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concessionnaire transmet le rapport relatif au Concessionnaire.

Article 43 Données

Article 43.1 Cadre général

Les données et/ou les informations sont présentées au Contrat sont transmises et stockées dans le respect de la législation de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-41 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fait à la disposition de l'Autorité Concessionnaire les informations relatives à l'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci. Elles font à disposition de l'Autorité Concessionnaire sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concessionnaire ou à un tiers mandaté par elle par l'Autorité de contrôle de bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'évaluation et l'évaluation des services et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment la loi de Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qui le concernent, l'Autorité Concessionnaire est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité Concessionnaire.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agréée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concessionnaire est responsable de l'utilisation et du traitement corrects des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concessionnaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnelles transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel qui lui aurait été fournies comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers autorisé par écrit dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les seuls besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'Annexe 1.

Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concessionnaire une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'Annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en Annexe 1, qui précède notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyennes échelle (1:2000^m) fournies sont les suivantes :

- la tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la maitrise, le diamètre, le niveau de pression et la dénomination ou l'année de pose des caractéristiques ;
- les réseaux de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des points de livraison et de distribution publique.

58 (17)

L'Autorité Concessionnaire s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages d'infrastructure de gaz, et à respecter par conséquent, le règlementaire applicable en la matière.

Sur demande par la loi de l'Autorité Concessionnaire et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concessionnaire le plan du Réseau de la Concession, L'Annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concessionnaire comportent les caractéristiques et financements révisés et représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage s'ajoutant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à établir avec l'Autorité Concessionnaire la faisabilité de l'établissement d'un PCRS à l'échelle locale le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concessionnaire les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans ou (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser effectivement les coûts engagés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déplacement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concessionnaire et à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1:200^m) utiles à l'établissement de (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser (les) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'elles (est) sont (sont) disponibles, conformément aux dispositions de l'article 18 bis de 2012 modifié.

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessibles à l'Autorité Concessionnaire les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, au quartier (RRU), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-92 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le territoire et en sous-secteur pour le territoire selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 10 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié soit via l'interface habituelle de l'Autorité Concessionnaire.

La fourniture de ces données se fait sans limitation sauf traitement particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques énumérés joints.

Article 43.4 Données techniques et patentes

Afin de faciliter l'accès par l'Autorité Concessionnaire au contrôle de son accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail officiel dédié aux collectivités locales.

Le tableau des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fourni en Annexe 4.

58 (17)

Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au paiement de l'Autorité Concessionnaire et notamment les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

La périodicité, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'Annexe 5.

Le cas échéant, des modalités supplémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concessionnaire.

Ces indicateurs sont mesurés objective, récurrentes et alignées, dont le non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités applicables par l'Autorité Concessionnaire, dans les conditions visées à l'Article 46.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se reconnaissent un minimum toutes les cinq ans afin d'évaluer l'opportunité d'adopter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

Article 46 Pénalités

Toute faute par le Concessionnaire d'origine des obligations définies au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessus, peuvent être appliquées par l'Autorité Concessionnaire sauf les cas de force majeure ainsi qu'en cas d'accident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concessionnaire, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'achèvement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du avis de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt de taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers. Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste la bien-fondée des pénalités sont définies à l'Article 46.

Article 46.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le montant de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'Annexe 5.

59 (17)

Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du Réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Comptes de l'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 55 ;
- Document(s) relatif(s) par l'Autorité Concessionnaire dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quatre jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera révisé annuellement de l'indice IIG, suivant la formule $(1000 \times IIG^{(n-1)})$ avec $n \geq 1$ et $IIG^{(0)} = 1$.

Toute demande de copassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concessionnaire, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concessionnaire, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature administrative, technique ou financière.

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie la diligente du mémoire ne s'estime pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concessionnaire deux représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les décisions ou avis émis par cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa création par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de conciliation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

59 (17)

VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions de présent chapitre l'Autorité Concédatrice et le Concessionnaire peuvent...

Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédatrice peut concevoir et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel...

L'Autorité Concédatrice contribue au titre de l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux...

Dans ce cadre, le Concessionnaire doit les tenir en compte par la réglementation en vigueur...

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, telles modalités de leur...

Le Concessionnaire, au titre de l'usage public ou au minimum peut fournir à l'Autorité Concédatrice...

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédatrice ou d'un tiers dûment...

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédatrice dans sa réflexion sur la...

M(172)

Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme...

Dans le respect de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut...

L'Autorité Concédatrice et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation...

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements infrastructurels...

Une convention entre les parties prenantes pourra faire la modalité de réalisation de ces études...

Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi...

L'Autorité Concédatrice et le Concessionnaire s'engagent à modifier la configuration des dispositifs...

Dans le cadre de la consultation des sites de production de gaz visés à l'article D.453-21...

M(172)

L'Autorité Concédatrice et le Concessionnaire s'engagent par ailleurs sur leur territoire en matière d'épuration...

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gestion...

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédatrice des caractéristiques de raccordement...

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédatrice ou d'un tiers dûment...

Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/BioGNV

Dans le respect de la Régulation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire...

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire...

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédatrice de chaque projet...

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédatrice ou d'un tiers dûment...

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédatrice, intervenant au maître...

M(172)

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et aux dispositions de code de l'énergie...

Le Concessionnaire s'engage à informer chaque Client, avec un maximum de précision, de son Compteur...

L'Autorité Concédatrice peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions...

Le Concessionnaire s'engage visé à l'article 11 complète des indicateurs spécifiques aux Compteurs...

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public...

Il informe l'Autorité Concédatrice des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu...

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont prévues à l'article 43.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un...

Le Concessionnaire pourra également apporter ses conseils à l'Autorité Concédatrice, dans la limite de...

M(172)

réglementation en vigueur, aux acteurs tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité Concessionnaire engage.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, la modalité de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisée par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concessionnaire en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévention des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concessionnaire et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de présence énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la présence énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de présence énergétique ;

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concessionnaire à lutter contre les évolutions de présence énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service matériel d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés ;

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient au moins le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé effectué pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sensibilisation des ménages à l'égard des risques liés à la mauvaise utilisation du gaz.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concessionnaire des actions menées au titre du présent article, soit dans le Comptes-Rendus d'Activité visé à l'article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer **en annexe 3**.

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau afin d'assurer un rôle d'opérateur du système de distribution et notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation et dimensionnement des investissements dans le cadre de la transition énergétique.

Les missions associées à cette nouvelle mission s'ajoutent à la Réseaux, notamment l'effacement de puissance, mais également la création de réseaux de multiples ou de stockage temps, conçus en complément des réseaux existants intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concessionnaire.

81/172

L'Autorité Concessionnaire pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif de « localités réglementaires » initié par la Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concessionnaire, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux intelligents, des avantages et des difficultés rencontrés.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (missions de missions, bâtiments, véhicules) ;
- développer la Gaz renouvelable et la mobilité électrique ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ses domaines avec l'Autorité Concessionnaire ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des chartes ou spécifications **en annexe 4**.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concessionnaire des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

82/172

IX. ÉCHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concessionnaire un bilan de la Concession lui permettant de contrôler la respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivante.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'article 41, et d'autre part les données complémentaires suivantes :

- Une fiche descriptive technique et comptable de l'ensemble des ouvrages existants ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la suite de la Concession :
 - o Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
 - o L'origine des financements des biens de la Concession ;
 - o Le valeur nette comptable et la valeur nette résiduelle (défini économiquement) des biens de la Concession ;
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques et à préciser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
 - o Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
 - o Zones desservies ;
 - o Territoires de la Concession ;
 - o Description des ouvrages existants et caractéristiques (statut et jour assignés) ;
 - o Liévités de Réseau par nature et par pression ;
 - o Points de référence ;
 - o Réseaux de distribution et collectifs ;
 - o Compteurs (notamment communautaires) ;
 - o Age des ouvrages ;
 - o Travaux réalisés au cours des dernières années ;
 - o Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire :
 - o Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 5 ;
 - o Incidents constatés par nature, par âge, par type d'ouvrage, par cause ;
 - o Liévités de Réseau résiduels ;

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concessionnaire peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

À la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concessionnaire conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'article 42, pendant la période courante jusqu'à l'échéance du Contrat.

83/172

Article 57 Échéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin aux conditions suivantes :

- o arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- o dissolution du Concessionnaire ;
- o résiliation pour motif d'intérêt général ;
- o résiliation judiciaire ou par vote de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'article 56, les Parties établissent également un état des lieux et de ces éléments un état descriptif d'équipements autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangeront sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles discussions de leur contrat.

84/172

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la délégation par le Maire de GUILLEVIERS de la gestion du Réseau de distribution publique de gaz incluant les obligations de service public qui en découlent. En conséquence, toute modification dans la composition de son personnel, dans sa forme juridique ou dans son organisation est réservée à la barre existante du présent Contrat de Concession. Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédatrice de toute modification de son personnel important.

Article 69 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations avant la pose d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédatrice peut être représentée par la Fédération représentative de son choix.

Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédatrice ne soit jamais impliquée à ce sujet¹².

Les impôts s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature actuellement existants ou institués ultérieurement sont supportés par le Concessionnaire dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 61 Modalités d'application de la TVA

1- Principe

Conformément au décret n° 2015-1753 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert de compétence pour les dispositions d'investissement, les taxes et redevances de délégataires de service public en application des contrats de délégation conclus à compter du 1^{er} janvier 2015, l'Autorité Concédatrice est tenue à compter de la date de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de la TVA sur le Réseau concédé.

¹² Sans préjudice à la charge du Concessionnaire, tout impôt ou taxe à déduire des services du Concessionnaire, dans la mesure où la préfecture compétente ou une autre autorité administrative, ainsi qu'impôts d'ordre public, sont imposés par l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le chiffre d'affaires, le Concessionnaire assumera la charge correspondante sur le compte de l'Autorité Concédatrice.

45/172

II- TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédatrice pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, concédés à titre onéreux, conformément à la réglementation en vigueur intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOL-TVA-DHAMP-30-04-20-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie effectués par l'Autorité Concédatrice sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédatrice peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux fins et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédatrice peut prendre elle-même les décisions du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'observations graves ou de manquements répétés des clauses de la Concession
- dans tous les cas où par négligence, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire résorât le Contrat à tort.

Les sanctions ne peuvent intervenir dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances ou force majeure auxquelles il n'est tenu responsable au Concessionnaire. Les conditions de la nullité du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, l'affaire sera réglée selon la procédure définie à l'article 45 du Contrat.

Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par la destinataire.

Article 64 Election de domicile

Le Concessionnaire préside dans l'annexe 1 à l'adresse d'élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification concernant son activité juridique avant été faite au siège du Concessionnaire.

46/172

Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de service et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédatrice ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, Appointant des prestations méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de mise à jour de la qualité des extensions du réseau ;
- ANNEXE 7, Tableaux d'indicateurs de répartition des coûts de distribution de gaz ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

47/172

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent élargir et modifier les dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

À défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe s'appliquent pour l'ensemble des articles de la Concession de Concession.

Article 01 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité paramétrique) les données observées en début de contrat sont présentées au tableau 5.

L'indicateur de performance n°2 (qualité de service) est défini par les indicateurs suivants :

- Indicateur de performance n°2 (temps de réponse des clients) : temps moyen de réponse par client relatif (hors 24h), Comme indiqué en Annexe 5, cet indicateur sera mesuré à partir de 2027
- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : respect des délais de catalogues de prestations (hors D)

Article 02 – Redevance d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur, le Concessionnaire versera à l'Autorité Concédatrice, au titre de l'occupation du domaine public communal, une redevance d'occupation du domaine public.

48/172

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

Article 03 – Election de domicile

En application de l'Article 04 du cadre des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

ORDF
 Direction Clients Territoriaux Sud-Est
 Immeuble GALLIENI
 42-84 Rue Saint Jérôme 69396 LYON CEDEX 07



03/17/25

ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concessionnaire comprennent notamment :

- ◆ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions confiées.
- ◆ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- ◆ Une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ◆ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
 - une présentation des investissements réalisés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
 - une présentation des dépenses d'investissement de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quelconques biens propres du Concessionnaire) ;
 - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et travaux de liaison », « modifications d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- ◆ Les dépenses d'investissement financées que visent les Décrets n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ◆ Une synthèse de la valorisation du payement par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quelconques biens propres du Concessionnaire)
 - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
 - La valeur initiale financée par l'Autorité Concessionnaire via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du Code de l'énergie
 - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (taux gratuits des litiges, amendements, ...)
 - La valeur nette révélatrice en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Autofinancement Régulière) fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)
 - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'investissement liés par la CRE, la part du remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement soit communiqué.
- ◆ Une synthèse de l'ensemble des revenus de la Concession comprenant la longueur des concessions rapportée par type de matériel et de produit
- ◆ Un compte de gestion de la Concession détaillant en particulier :
 - les charges liées à l'investissement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires et les dépenses des recettes pour l'investissement du gaz vers un réseau, mais également dans le zone de compétence pétrolière
 - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (investissement économique des investissements et coût du financement), en ce compris les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'investissement
 - l'impact climatique et les contributions de la Concession à la production hydrogène
- ◆ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concessionnaire et le Concessionnaire
- ◆ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane,

02/17/25

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'article 41.2 du cadre des charges sont décrits ci-dessous.

Is peuvent être ajustés, toute chose égale par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'ajustement mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = mille Concessionnaires (Centrais) O = mille départementales
 N = mille régions de Concessionnaires M = mille nationale

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur constatations	C	Nombre de fuites sur les constatations de la Concession, rapportées lors de la recherche systématique de fuites ou constatations d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CIDM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Embranchement ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou constatations d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupe générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou constatations de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur le réseau, selon les catégories de pression suivantes : - BP - MPA - MPB - WPD
Nombre de dommages aux ouvrages sous fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages sous fuite sur les réseaux enterrés. Cet indicateur est réglé au casuel de fin des zones de « Réseaux Sécurisés » visé à l'article 41.2 du cadre des charges
Nombre de Clients finals coupés suite à incident de maintenance non planifié sur le Réseau de la Concession.	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident de maintenance non planifié sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant les interventions de sécurité et dépannages des interventions de maintenance sécuritaires du Concessionnaire. Ce nombre inclut les interventions de sécurité et est réglé au casuel de fin des zones de « Réseaux Sécurisés » visé à l'article 41.2 du cadre des charges

01/17/25

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité par réseau. Le délai moyen est de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité. Cet indicateur est réglé au casuel de fin des zones de « Réseaux Sécurisés » visé à l'article 41.2 du cadre des charges
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjuguées du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention de Concessionnaire qualifiés de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'intervention du gaz sur Procédures Gaz Renforcées (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre la signalement de l'incident et l'arrivée du gaz, qui est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITE DE MAINTIENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de distribution réseau, réalisés sur le réseau utile à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession ; nombre d'actes réalisés dans l'année ou nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance de la Concessionnaire. Ce nombre inclut les interventions de sécurité et est réglé au casuel de fin des zones de « Réseaux Sécurisés » visé à l'article 41.2
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisations de la recherche systématique de fuites effectuée comme décrit la longueur de réseau inspecté sur la longueur de réseau à inspecter. Cet indicateur est réglé par des données permettant de calculer le taux de réalisation des inspections de sécurité conformément à la réglementation. Cet indicateur permet de réguler les zones de « Réseaux Sécurisés » visé à l'article 41.2

02/17/25

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée F-legalite.com

QUALITE DES SERVICES	
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R Nombre d'appels pris Nombre d'appels reçus
3.4.1. des réclamations	C Nombre de réclamations (tous aménagements contenus) - (premier) traitement amont (gestion des demandes) - l'ajustement du Réseau et travaux - la pose et la réalisation des poteaux - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C Nombre de réclamations (tous aménagements contenus) traitées dans les 30 jours Nombre total de réclamations transmises (tous aménagements contenus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R Nombre de réclamations Fournisseurs traitées dans les 15 jours Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C Nombre de délégués pour impayés, pris du règlement ultérieurement réalisées à la demande de fournisseurs pour impayés des clients factés
Taux de relèvement des Compteurs sur index réel	C Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relèves corrigés	C Nombre de relèves corrigés rapporté au nombre de Compteurs par communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C Nombre de Compteurs domestiques actifs et facturés accessibles (clés en cibles du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations Nombre total de prestations fournies à clients

7/17/20

		Les prestations incluent entre autres les mises en service et les services standardisés par les Fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations	C	Nombre de diagnostics d'installations réalisés réalisés à l'initiative du GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Prochaines mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors L. électricité de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, par des clients (en % de débrayés satisfait et très satisfaits sur item « Raccordement » - les de fréquence d'opinion annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industries, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire délivre à minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction client.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'informations mises en œuvre pour informer les clients factés.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (cibles et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (civiles et publiques) installées raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement du réseau	R	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constantes (fuites ou fuites) et les frais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quotients d'énergie mesurés en entrée et en sortie du Réseau du distributeur, actualisés pour prendre en compte les consommations sur une même année et les corrigés des effets climatiques.

8/17/20

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE	
Indicateur de connaissance patrimoniale	C Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composé initialement de onze indicateurs rapportés sur une échelle qualitative (numérique, catégorique, autres éléments de connaissance et de gestion). Examen des indicateurs des indicateurs (un nombre maximal) de points. La valeur de l'indice est, les chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX	
Taux de candidatures en classe A	C Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les constructions au périmètre de la Concession. La Concessionnaire A est tenu de fournir une cartographie par commune de l'état de l'Éclair. P40 en pour les zones urbaines et 152 en pour les zones rurales) de la réglementation prévue au 13 février 2022) que d'attribuer la propriété des ouvrages aux abonnés conformément aux obligations prévues par l'article 10 de la loi n° 2022-122 du 22 février 2022 relative à la transition énergétique pour la croissance verte 2022. La Concessionnaire A est tenu de fournir des données actualisées pour chaque commune de la concession pour le 31 décembre 2022, date qui sera automatiquement actualisée. La Concessionnaire communiquera les informations de l'État Concessionnaire le jour de l'opération des plans et le jour de la mise à jour de l'état de la concession.
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en présentation ou à la suite de travaux ou plus postérieurement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

7/17/20

ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concedante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'interface externe personnalisée de l'Autorité Concedante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expérience, des échanges avec l'Autorité Concedante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	Rubrique / Descriptif du jeu de données
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de loi (jointure ou non jointure)
2 - L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommateurs par commune et par zone	Défini par commune (P40) du nombre de clients et quantités achetées en kWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par type de distribution (T1, T2, T3, T4, Tpi). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont actualisées mois après mois et sont envoyées à l'Autorité Concedante sur demande, contrairement à un traitement d'accès de régulation DCP.
Clients par communes de CAR (C, E, Cd)	Par commune (NHEE), nombre de clients par communes de CAR (C, E, Cd) qui défini à l'Article 6-1 du cadre des charges
Nombre de PCE sur branchements transmis à Clients	Nombre de PCE actifs, inactifs, imprudents ou défectueux sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1 Les services et les prestations
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Défini par commune de taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Défini du taux de Raccordement dans les délais	Défini par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (hors du périmètre du règlementaire) L'activité des Comptes
Relèves - Compteurs à relevés centralisés	Indicateurs sur le relevé des Compteurs domestiques et Compteurs Communicants (taux de relèvement sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relèves corrigés)

8/17/20

REQU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les pentes des Indicateurs de performance visés à l'Article 44 de cahier des charges sont définies ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

A. Indicateur de performance n°1 : Pénalité (cohérence d'inventaire)

(1) Concessions

Principe	Mesure des écarts entre bases techniques SIO et bases comptables concernant les caractéristiques (État en langage)
Modalité	Concession
Critères	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique topographique (SIO) sur la pénalité des amalgames . La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les caractéristiques successives pour chaque ouvrage. Commune (P33L) de rattachement Mairie Classe Langues Année de mise en service Le concessionnaire pour une année N s'approprie au regard des ouvrages mis au service dans l'année N-1 afin de tenir compte du coût nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis au service en 3 ^e année). L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qui rapporte ensuite aux longueurs présentées dans les deux bases. $\text{Taux de cohérence amalgames (TCM)} = 1 - \frac{\sum M-A-S }{\sum (A+S)}$ avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIO

01/17/21

Critères / Pénalités	Pour la Commission de Coopération, en plus de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TCM est de 100% (sur un An de SIO). Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour la base caractéristique mise en service après la signature du Contrat. A l'issue de chaque période Pn, on mesure : Le Taux de cohérence par la base (mise en service après signature du Contrat) TCMn. Dès lors qu'il a TCMn < 100%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(A_n) = 200 \times (1 - TCM_n)$ où A(n) représente les ouvrages écarts (supérieurs en km) entre les bases sur un An et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km Les longueurs au unitaire K(km) basées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que K(km) est inférieur à Km $P(K_n) = 200 \times (K_n - Km)$ où Km est l'objectif ou longueur en écarts à l'An pour un An. La pénalité Pn et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km Les longueurs en écarts normalisés (Km - K(km)) sont automatiquement reportées dans la période suivante (Pn+1) et seront ajoutées à l'objectif K(n+1).
-----------------------------	--

(2) Branchement Collectif

Principe	Mesure des écarts entre bases techniques GMAO et base comptable concernant les Branchement Collectif (État en nombre)
Modalité	Concession
Critères	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur la pénalité des Branchement Collectif . On distingue 3 types d'ouvrages concernant un Branchement Collectif : a) BIC : le point de Branchement Collectif en amont de l'ouvrage de coupure pénalisable b) C1 : Conduite d'immédiate c) C2 : Conduite Montante, y compris section de coupure et l'ouvrage d'immédiate (branche) et/ou l'ouvrage d'immédiate. On calcule pour chaque type d'ouvrage l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qui rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases. $\text{Taux de cohérence Branchement Collectif (TCB)} = 1 - \frac{\sum M-G_{BIC} + A_{BIC} + M-G_{C1} + A_{C1} + M-G_{C2} + A_{C2} }{\sum (M+G)}$ avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans le GMAO

02/17/21

Critères / Pénalités	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TCB maximal de 99,9% (soit maximum de 0,5%) sur les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat. Dès lors qu'il a TCB < 99,9%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TCB) = 20 \times \left(\sum M-G_{BIC} + A_{BIC} + M-G_{C1} + A_{C1} + M-G_{C2} + A_{C2} \right)$ avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans le GMAO et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR
-----------------------------	---

03/17/21

B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 6 (six) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (points A et B) ci-dessous sont présentés annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre de comptes-rendus visés à l'Article 43 du cahier des charges) et analysés conjointement avec la Commission de Coopération, sans préjudice de ce qui est précisé ci-dessous.

A l'issue de toute période d'observation, les Parties débattent l'indicateur de performance (A ou B) et les critères (SIO 1 et SIO 2) associés, pour appliquer à compter de l'année 2027, et pour donner lieu à pénalité. L'Unité Concessionnaire peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation et s'y rattache à la base comptable, et éditent avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les critères associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'applique avec les critères indiqués ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les données des travaux programmés impactant au moins 1 Client et avec déclenchement GIRD. hors (hors-ages et irréguliers) . On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (SIO 1) et le moment où GIRD est relevé pour mettre en tension le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'entretien a été réalisé chez les Clients concernés (SIO 2).
Modalité	Concession
Critères	Option A : Mesure de la moyenne sur l'ensemble des Clients de la Concession (Somme des Clients impactés / Total Clients) Option B : Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession (Somme des Clients impactés / Total Clients impactés)
Critères	Mesure annuelle par rapport au temps cédé sur la Concession : Tranche 0 : Année pénalisable sur le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au SIO 1 Tranche 1 : Une pénalité (P1) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre SIO 1 et SIO 2 Tranche 2 : Une pénalité (P2) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à SIO 2 (P2 > P1)
Critères / Pénalités	Option A (seuls indicateurs): SIO 1 : 30mn Pénalité 1 : 50 Clients impactés SIO 2 : 60 mn Pénalité 2 : 100 Clients impactés Option B (seuls indicateurs): SIO 1 : 6h Pénalité 1 : 50 Clients impactés SIO 2 : 24h Pénalité 2 : 100 Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».

04/17/21

C. Indicateur de performance n°3 : qualité de services aux Clients

L'Autorité Concessionnaire évalue l'indicateur de performance par les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délais de traitement, ...).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'applique.

Option A : satisfaction Clients

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Méthode	Concessionnaire
Cadre / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaites » et « assez satisfaites » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur consolidé : (Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + Taux de satisfaction sur enquête dépannage) / 3
Critères / Pénalités	Mesure annuelle par rapport au niveau de satisfaction cible sur le Concessionnaire : * Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux clients dont le niveau de satisfaction est $\geq 90\%$ * Tranche 1 : pénalité P1 = 15€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction $\leq 90\%$ et $\geq 85\%$ * Tranche 2 : pénalité P2 = 30€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction $\leq 85\%$

84 (17)

Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes : *Nouveaux travaux de raccordement (NES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur : demande standard type « raccordement » ; *Nouveaux travaux non raccordement (NBS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un raccordement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi concerner la mise hors service suite à une situation d'urgence non prévue ; *Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans motif d'insatisfaction du client) ; * Copures pour travaux (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un travail, sans réalisation de contrat
Méthode	Concessionnaire
Cadre / Cible	Calcul annuel du nombre d'heures valides dans les délais : $TR_{total} = (NES + NBS + CHF + COUP)_{hors\ délais} / (NES + NBS + CHF + COUP)$
Critères / Pénalités	<ul style="list-style-type: none"> Si $TR_{total} \geq 90\%$, alors pas de pénalité Si $90\% > TR_{total} \geq 85\%$, alors pénalité P1 = 6€ / prestation hors délai Si $TR_{total} < 85\%$, alors pénalité P2 = 10€ / prestation hors délai

86 (17)

ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - Définitions relatives à la rentabilité
- ARTICLE 2 - Investissements de rentabilité
- ARTICLE 3 - Evaluation de la recette actualisée
- ARTICLE 4 - Evaluation des dépenses
- ARTICLE 5 - Investissements
- ARTICLE 6 - Formule de rentabilité

87 (17)

REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'obtention d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'article 15 bis du décret n°2008-740 relatif au taux de rentabilité des opérations de construction de réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Il est précisé en outre que pour les opérations de travaux de raccordement le ratio de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (BI) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$R = \frac{B}{BI}$$

où

- B est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'échonnement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'échonnement sont basées sur le tarif d'échonnement proposé par le régulateur (CRE), actualisé et pénalisé par les pouvoirs publics.

- BI est la somme actualisée des investissements relatifs aux caractéristiques de distribution et aux postes de débranchement à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'usage et d'exploitation, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'échonnement des consommateurs et des compteurs.

- BI est la somme total actualisée des dépenses d'exploitation des marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de développement de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont basées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de raccordement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant rapporté la totalité des coûts de premier développement d'une opération de raccordement.

88 (17)

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'investissement liées à des clients de type résidentiel, la durée de prise en compte est généralement réduite à six ans).

Article 2 - Seul minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité déduit des taxes et calculé dans les conditions du article 10 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à un valeur nul. Un montant à réaliser que les investisseurs ont le critère de décision est restreint ou égal à cette valeur nulle.

Cette valeur nulle est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz consommées

Le taux de rentabilité est évalué sur des prévisions de quantités consommées. Ces-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des données observées sur le territoire ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités consommées prévisibles sur la zone à desservir.

Conformément aux Annuaires statistiques et techniques (voir tarifs T4 ou TP)

Tout les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh annuels pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables tirés à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles de secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes représentatives localement.

Les consommations unitaires relatives pour le secteur résidentiel et la consommation par logement, un logement individuel ou collectif individuel et la consommation moyenne de l'habitat individuel.

La répartition des quantités consommées est faite sur des données annuelles de l'étude. Au-delà, la courbe de charge est basée sur les données moyennes représentatives par secteur de clients.

Conformément aux Annuaires statistiques et techniques (voir tarifs T4 ou TP et annuaire)

Le concessionnaire retient les placements les plus probables tirés à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles figurant par le concessionnaire local ou ses représentants si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage de la région.

Pour les consommateurs finals, le cas échéant, pris en compte, est l'activité de la période de leur consommation de gaz naturel, est applicable au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée de prise en compte est de six ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de données liés au secteur d'activités concerné sur le réseau national ou sur réseau local.

88/1120

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'abonnement sur la durée de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de BI, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

Article 4 - Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation, maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment de tarif.

Les valeurs en valeur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	Consommations unitaires
T1 jusqu'à 4 000 kWh	26
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	47
T3 (300 000 à 6 000 000 kWh)	502
T4 ou TP (au-delà de 6 000 000 kWh)	1 129

Le cas échéant, l'évaluation de ces valeurs fait l'objet d'une information et d'un accord préalable.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension, un délai de six ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

Le coût d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est l'ordonné de rapport au coût de renforcement du réseau entre le BI et le BI de base avant et après projet d'extension.

89/1120

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'assurance de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Le concessionnaire évalue les investissements liés à la pose des installations de réseaux de distribution, à la fourniture et à la pose des postes de distribution de distribution publique, à la réalisation des branchements et éventuels modifications pour les postes supportés par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

Article 6 - Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux de trésorerie F_t , intervenant à l'échéance t , la quantité :

$$V = \frac{F_t}{(1+r)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année n s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^n \frac{F_t}{(1+r)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque l'année de l'année 0 à l'année n .

Dans cette formule, r est le taux d'actualisation pris en compte par le concessionnaire.

90/1120

ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

Article 1 - Généralités

La prestation d'abonnement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison¹, à l'exclusion de la fourniture de la même. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (qui incluent les tarifs d'abonnement) et, après à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) à la fin l'objet de décisions régulières.

Le tarif d'abonnement comprend quatre options principales :

- une option T1, T2, T3 de type linéaire, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type linéaire comprenant un abonnement annuel et un terme proportionnel à la capacité journalière soustraite et un terme proportionnel à la durée de validité de la prestation concernée et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation - Prestations

GRDF facture l'abonnement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné au fournisseur concerné.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution constitue un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les courants de gaz sont acheminés, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire de réseau, dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Outils des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

¹ Le fournisseur peut proposer des prestations à l'usage de réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF qui sont facturés à l'usage de ces réseaux.
² Point de livraison : point de vente des réseaux de distribution de gaz naturel au client final, ou éventuellement au fournisseur de gaz naturel.

91/1120

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, la tarification des Réseaux de Distribution aérés que vous consultez en application de l'article L.452-6 du code de l'énergie, est définie par la Commission de Régulation de l'Énergie pour le pétrole contenant du gaz distribué public au journal officiel de la République Française.

La détermination de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1^{er} juillet de chaque année s'effectue de la manière suivante :

- le site Internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>

- le site Internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payées aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règles de calcul des quantités de gaz consommées dans le cas de relevés des réseaux de distribution

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement consommés dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule :

$$F = \frac{P_2}{P_1 \times K}$$

- P₁ est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions réelles de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_2 + P_1}{1013} \times \frac{273}{273 + t}$$

où P₂ est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_2 = 1013 (1 - 0,0226 z)^{1,29}$$

où P est exprimé en mbar et z en mètre.

Pour la calcul de cette pression, il faut admettre une valeur des fractions d'altitude de 200 mètres à l'heure correspondante la pression sera répétée continue et égale à la pression inférieure de la marche.

- P est la pression relative au point de livraison exprimée en mbar.

(5) Le facteur de correction F du gaz est nul pour les compteurs à jet d'égale pression ou pour les compteurs à jet de pression en distribution.

Le gaz distribué est mesuré. Les relevés des compteurs de gaz sont effectués à l'heure de la mesure par cette formule.

81/170

- la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15° C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRESE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	500 mbar
	0 et 200	0,967	0,971	0,976
200 et 400	0,914	0,919	0,924	1,200
400 et 600	0,823	0,827	0,832	1,164
600 et 800	0,704	0,708	0,713	1,121
800 et 1000	0,560	0,564	0,569	1,142
Au-delà de 1000	0,359	0,364	0,369	1,121

94/170

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/clients/les-donnees-de-referencement-des-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes relatives aux gaz est consultable en ligne de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.cre.fr/Document/decisions/decisions/2024/2024-083>

25/170

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution sont directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal en vigueur, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution comprennent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison)
- la continuité et la qualité de la livraison de Gaz,
- la mise en place, le procédé, l'établissement et le Maintien du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accès, interventions, mesures et contrôles) et sur le réseau (accès, interventions du client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la réouverture de livraison du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les résiliations et lignes.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux possibilités offertes dans le Catalogue des Prestations et en Annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site Internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

99/170

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au titre des articles L.453-3, L.431-11 et R.433-11 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distributeur et l'installation destinée au client.

99/170

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Éléments comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces branchements sont en principe enterrés mais peuvent être hors-sol compte tenu de leur situation.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (délais, PCl), postes de livraison, L de la canalisation du poste de livraison (équipement de comptage mètre-cubé) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut être le fruit d'un contrat de livraison, dans ce cas, les besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat fait avec un opérateur dont l'un des deux volumes se rapporte au réseau desservi par l'ouvrage.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange composé d'hydrocarbures de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également se présenter sous forme de gaz comprimé ou de gaz de pétrole liquéfié, puis des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il est soumis à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température couramment rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel traité, et éventuellement mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz autres que ceux spécifiés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

99/170

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Équipement de réseau susceptible d'être alimenté en gaz par le réseau, indépendamment de son rôle en amont ou en aval du réseau du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de fait, et à cette fin, mettant en œuvre les connaissances, l'expérience, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement exigées en matière de son exploitation compétente et expérimentée.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage ou d'intervention sur un ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de tronçon ou distributeur de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont résumées ci-après pour mémoire. Les références réglementaires et techniques indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

2.1. Réglementation

- Directives européennes équipements sous pression V23/CEE.
- Arrêté du 11 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses annexes des charges annexes.
- Arrêté du 02 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés soumis à la pression des éléments d'installation ou de leur dépendances.
- Décret n° 99-1046 du 11 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- Décret n° 2002-1551 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la conception des installations qui doivent satisfaire les critères d'usage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre II du livre I du code du travail.
- Décret n° 2002-1551 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la conception des installations qui doivent satisfaire les critères d'usage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre II du livre I du code du travail.

99/170

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des Appareils Sous Pression.
- Arrêté du 25 juin 1980 règlement de sécurité dans les ERP.
- Arrêté du 23 janvier 2005 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980.
- Règlement de sécurité concernant les branchements de Grande Hauteur (BGH).
- Cahier des charges de conception en vigueur sur le territoire de la commune concernée.
- Code de l'environnement article L55-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1594, juin 2014 « Hydrocarbures gazeux – Canalisations pour pression nominale de service supérieure à 16 bar – Prescriptions techniques ».
- NF EN 12007-1, septembre 2012, parties 1, 2, 3 et juillet 2015, partie 3 « Systèmes d'alimentation en gaz – Canalisations pour pression nominale de service inférieure ou égale à 16 bar ».
- NF EN 12185, décembre 2014 « Systèmes d'alimentation en gaz – Postes de détente – Régulateur de pression de gaz pour le transport et la distribution – Prescriptions techniques ».
- NF EN 12732, juin 2014 « Systèmes d'alimentation en gaz – Soudage des tuyaux en acier – Prescriptions techniques ».
- la NF EN 12279 « Systèmes d'alimentation en gaz – Installation de détecteurs résiduels de pression de gaz fissurant après des branchements ».
- la NF OTE 61-1, juin 2010 « Travaux de branchements – Installation de gaz dans les lieux d'habitation ».

D'autres normes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord relatif à l'échange de normes techniques peuvent être reconnues équivalentes et appliquées par le maître d'ouvrage de l'ouvrage de gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de nature typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B 67.1 de novembre 1995 : conception, construction et installation des lieux et des postes de détente situés en aval du poste de livraison.
- Les conditions d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

99/170

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur assure, ou fait effectuer sous sa responsabilité, les opérations relatives au raccordement des clients au réseau de distribution de gaz.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur assure, ou fait effectuer sous sa responsabilité, la pose de branchements raccordés avec le réseau de distribution de gaz par le biais de l'article 12.1 du décret du 02 août 1977.

Il s'agit d'un raccordement entre l'organe de mesure général et les compteurs des clients effectués par le Maître d'ouvrage en vertu de l'article 12.1 du décret du 02 août 1977.

Toute demande de raccordement au réseau effectuée par le Distributeur fait l'objet d'un contrat avec le client. Ce contrat définit notamment les modalités de montage et de maintenance de l'installation. Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différents points de montage, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur. Le Distributeur informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le client des conditions de distribution de gaz prévues au point de livraison de gaz.

3.2.3. Raccordement d'un client dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Matrice d'ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau effectuée par le Distributeur fait l'objet d'un contrat avec le client. Ce contrat définit notamment les modalités de montage et de maintenance de l'installation. Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différents points de montage, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur. Le Distributeur informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le client des conditions de distribution de gaz prévues au point de livraison de gaz.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur assure, ou fait effectuer sous sa responsabilité, la pose de branchements raccordés avec le réseau de distribution de gaz par le biais de l'article 12.1 du décret du 02 août 1977.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client reposent sur des règles définies par les différents textes réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs au droit de la consommation.

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Les matériels de comptage doivent être conformes aux prescriptions relatives aux matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel ou sont destinés à être utilisés en situation commerciale. Ils doivent être conformes aux prescriptions relatives aux matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel ou sont destinés à être utilisés en situation commerciale. Ils doivent être conformes aux prescriptions relatives aux matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel ou sont destinés à être utilisés en situation commerciale.

4.1.1. Règlementation

- Directive 2014/54/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 23-718 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEI relatives aux différences communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle international
- Décret n° 2007-182 du 1 mars 2007 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-145 du 12 mai 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 25 décembre 2001 relatif au montage et à l'application de certains dispositifs de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification périodique de certains comptageurs d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 relatif aux modalités d'application du décret n° 2006-145 du 12 mai 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2018 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/54/UE (MID) relative aux instruments de mesure
- Directive 2014/54/UE (MID) relative aux instruments de mesure

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1992, « Compteurs de gaz, compteurs à piston rotatif »
- NF EN 1216, août 2016, « Compteurs de gaz, compteurs à piston rotatif, prescriptions fonctionnelles »
- NF EN 12 75 V41, septembre 2005, « Compteurs de gaz, compteurs à piston »
- NF EN 12 75 V41, septembre 2005, « Compteurs de gaz, compteurs à piston »
- NF ISO 11564-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à piston »
- CEI 65 121 2018, « Compteurs industriels à piston à ultrasons de gaz »
- NF EN 12819-1:2012, décembre 2012, « Compteurs de gaz - Dispositifs de mesure - Partie 1 - Compteurs de gaz »

- NF ISO 10715, mars 2011, « Gaz naturel, lignes directrices pour l'échantillonnage »
- NF D150 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel : détermination de la composition avec une méthode de référence par chromatographie en phase gazeuse »
- NF D150 6976, novembre 2009, « Gaz naturel : spécification de gaz naturel, de la source naturelle, du gaz naturel comprimé et de gaz naturel de bouteille »
- NF EN ISO 13641, novembre 2016, « Conditions de référence standard »
- NF EN ISO 12211, décembre 2008, « GN naturel - Fiche de caractérisation »

D'un point de vue réglementaire, le Distributeur est soumis à des obligations définies par le décret du 02 août 1977 et le décret du 02 août 1977.

4.1.3. Textes réglementaires

- Recommandation International - Organisation Internationale de Métrologie Légale - Système de comptage de gaz combustible, 1945, édition 2002
- Recommandation International - Organisation Internationale de Métrologie Légale - Organisation Internationale de Métrologie Légale - Comptes de gaz, 1977, édition 2012
- L'ASIE-200 - Communiqué de presse - Harmonisation de la loi n° 2007-0310 - approuvé le 27 août 2007

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesure permet de déterminer les quantités de gaz livrées au client à un instant donné. Il comprend : un compteur de débit adapté à la composition du gaz et au point de mesure, un ensemble de robinetterie en acier inoxydable, un poseur et un compteur de gaz naturel, transparent et protégé contre les intempéries. Lorsque le montage est effectué sur site, il doit être équipé au moins d'un dispositif de mesure à distance (matrice) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients à GRDF ou un autre opérateur de transport.

4.2.2. Points de livraison opérateur aval

Le point de livraison aval est le point de livraison d'un autre opérateur de distribution ou d'un autre opérateur de transport. Les caractéristiques des compteurs de gaz doivent être conformes aux prescriptions relatives aux matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel ou sont destinés à être utilisés en situation commerciale. Ils doivent être conformes aux prescriptions relatives aux matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel ou sont destinés à être utilisés en situation commerciale.

Le point de livraison comprend : un robinet d'isolement en acier, un flux, un dispositif local de mesure qui permet de protéger le réseau de gaz, un dispositif local de mesure et un robinet d'isolement en acier, dans le cas de comptage à flux de gaz (à la première prise de service de l'installation) à l'exception de celle de mesure au débit.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est faite dans le prospectif qui définit les prescriptions de gaz naturel. Les prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel d'origine naturelle du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel sont les mêmes que celles du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel. Les prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel d'origine naturelle du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel sont les mêmes que celles du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel.

- Arrêté du 11 juillet 2002 portant règlement de vente de la distribution de gaz naturel par canalisation et les autres caractéristiques de distribution de gaz naturel
- Arrêté n° 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif au règlement de service public applicables aux entreprises de service de gaz
- Arrêté du 16 septembre 1977 - Dispositions relatives au point de livraison de gaz naturel distribué par réseau de canalisation publique
- Arrêté du 28 août 1989 - Unités de mesure des compteurs de gaz naturel distribué par réseau de canalisation publique
- Arrêté du 28 janvier 1981 - Mesure de la consommation de gaz naturel transporté par distribution de transport
- Arrêté du 28 janvier 1981 - Mesure de la consommation de gaz naturel transporté par distribution de transport
- Prescriptions relatives aux caractéristiques de distribution de gaz naturel

REQU EN PREFECTURE
le 13/11/2024
 Application n°2024-083-2024-1112-DCH2024-083-

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau de Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel (requies aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont)

Les caractéristiques du gaz naturel requies par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont exposées à l'état annexé aux présentes réglementations en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée de la grille de distribution sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristique	Spécification
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)

Les caractéristiques du gaz naturel requies par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont exposées à l'état annexé aux présentes réglementations en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Pression et température du gaz naturel
Le contrat spécifie la pression nominale et la pression maximale, la température nominale et la température maximale du gaz naturel.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requies pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Le contrat spécifie les conditions de livraison du gaz autres que le gaz naturel au raccordement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les conditions de livraison du gaz autres que le gaz naturel au raccordement avec le Distributeur.

Caractéristique	Spécification
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)

Les caractéristiques du gaz naturel requies par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont exposées à l'état annexé aux présentes réglementations en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Caractéristique	Spécification
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)
Pression nominale (pression de service) à l'entrée de la grille de distribution	Pression nominale (pression de service) de 10,12 bar (10,12 MPa)

Les conditions de livraison du gaz naturel requies par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont exposées à l'état annexé aux présentes réglementations en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les conditions de livraison du gaz naturel requies par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont exposées à l'état annexé aux présentes réglementations en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les conditions de livraison du gaz naturel requies par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont exposées à l'état annexé aux présentes réglementations en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les conditions de livraison du gaz naturel requies par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de Transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont exposées à l'état annexé aux présentes réglementations en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le contrat spécifie les conditions de livraison de tous types de gaz au raccordement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les conditions de livraison de tous types de gaz au raccordement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les conditions de livraison de tous types de gaz au raccordement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les conditions de livraison de tous types de gaz au raccordement avec le Distributeur.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Le contrat spécifie les conditions de livraison de gaz de type B au raccordement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les conditions de livraison de gaz de type B au raccordement avec le Distributeur.

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de concession signé par le décret n° 2016-145 du 21 mars 2016 sont :

Caractéristique	Unité
Pression nominale (pression de conception) à 20°C et 101325 hPa	Bar (gPa) (MPa)
Indice de sécurité pour les secteurs dangereux et pour des installations de gaz (indice de sécurité de conception) à 20°C et 101325 hPa ¹⁾	Bar (gPa) (MPa)
Levier de sécurité	Bar (gPa) (MPa)
Classe de gaz	Bar (gPa) (MPa)

Le cadre des charges de concession en vigueur sur le territoire concerné mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

¹⁾ Valeur de l'indice de sécurité pour les secteurs dangereux et pour des installations de gaz (indice de sécurité de conception) à 20°C et 101325 hPa. Cette application s'applique au point de sortie du réseau de transport vers les réseaux destinés aux Clients à l'aval des réseaux de transport et à l'entrée des réseaux de distribution en aval du point de sortie du réseau de transport et à l'entrée des réseaux de distribution en aval du point de sortie du réseau de transport.

300 (1/2)

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression moyenne et la pression minimale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel est livré.

5.2.2 Éparation du gaz

Les points de livraison des Opérateurs de transport Aval aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard après le libérateur comme devant éviter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Néanmoins la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides ou liquides, à la présence desquels les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, l'ajout d'un dispositif de filtration en aval de traitement assurera le bon fonctionnement de ces installations avec la garantie livrée.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2010 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur les ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définies par :

- Un Cahier de Prescriptions au Personnel - Prévention du risque gaz ;
- Un Cahier de Prescriptions au Personnel - Prévention du risque électrique ;
- Des éléments de secourisme.

- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2010 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation :
 - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz ;
 - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz ;
 - o Plan d'Organisation et d'Intervention GAZ (POIGAZ) ;
- Des dispositions qui permettent de diffuser le dispositif d'urgence et pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
 - o Un Plan de Prévention Degré du 20 février 1992 confondu aux articles R.4511-1 à R.4511-10 du Code du travail ;

100 (1/2)

- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (arrêté du 21 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4511-1 à L. 4511-4 et R. 4512-1 à R. 4512-9) ;

- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre II - Partie législative (articles L. 254-1 et suivants) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment aériens ou tub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 254-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou tub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou tub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'établissement.

301 (1/2)

101 (1/2)

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com